|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/55 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  6 avril 2018  Original: français |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante troisième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2018

Point 11 de l’ordre du jour provisoire  
**Questions diverses**

Corrections à la version française du règlement type

Communication de l’expert de la France[[1]](#footnote-2)

Introduction

À l’occasion de la transposition du règlement type dans les amendements de diverses réglementations modales, certaines inexactitudes ont été mise en évidence dans le texte français du règlement type. Le présent document vise à apporter des corrections à la version française de façon à assurer la cohérence entre les langues ainsi qu’entre le règlement type et les différents règlements modaux. Les modifications ne concernent que la version française.

Propositions

1. Chapitre 1.2, 1.2.1 définitions

Au 1.2.1 et dans la disposition spéciale 341 du chapitre 3.3 : remplacer « *Matériel animal » par* « *Matière animale »*

Justification :

Cohérence avec le texte du Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) et avec l’usage du même terme pour la définition de matière plastique recyclée où le mot anglais « material » est traduit par matière. Dans ce contexte le mot matériel est incorrect parce qu’il s’applique à des objets qui ont une utilisation définie (par exemple matériel médical). Pour mémoire cette correction doit être apportée aussi au RID/ADR, le texte du code IMDG est correct.

2. Chapitre 2.0, paragraphe 2.0.0.1

Au 2.0.0.1 remplacer les mots « Le classement sera déterminé par l’autorité compétente » par les mots « Le classement doit être déterminé par l’autorité compétente ».

Justification

Cohérence avec la version anglaise (« shall be made ») et avec les versions françaises et anglaises de la cinquième phrase du 3.1.1.2. Pour mémoire le texte de l’IMDG est correct et la proposition est sans objet pour le RID/ADR.

3. Chapitre 3.3, disposition spéciale 251

Apporter les modifications suivantes au deuxième paragraphe de la disposition spéciale 251 du chapitre 3.3:

« Leurs constituants ne doivent pas pouvoir réagir dangereusement (voir 4.1.1.6). La quantité totale de marchandises dangereuses par trousse ne doit pas dépasser 1 *l* ou 1 kg. ~~Le groupe d’emballage auquel est affecte l’ensemble de la trousse doit être celui de la matière contenue dans la trousse qui relève du groupe d’emballage le plus sévère."~~ »

Justification :

Alignement avec la version anglaise. Une proposition est faite pour modifier le code IMDG. Les amendements 2019 du RID/ADR sont corrects.

4. Chapitre 3.3, disposition spéciale 388

Modifier le quatrième paragraphe comme suit :

« Si un véhicule est ~~à propulsion par liquide inflammable et par un moteur à combustion interne fonctionnant au gaz inflammable~~ propulsé par un moteur à combustion interne fonctionnant au liquide inflammable et au gaz inflammable il doit être ~~expédié sous~~ affecté à la rubrique ONU 3166 VÉHICULE A PROPULSION PAR ~~LIQUIDE~~ GAZ INFLAMMABLE »

Justification

Alignement avec la version anglaise. Une proposition est faite pour modifier le code IMDG et le RID/ADR.

5. Chapitre 4.1, instructions d’emballage P006 et LP03

Dans chacune des instructions modifier respectivement la deuxième phrase de l’alinéa c) du paragraphe 3 et la deuxième phrase de l’alinéa c) du paragraphe 2 comme suit :

«  ~~Toute~~ Aucune fuite du contenu ne doit ~~pas~~ altérer sensiblement les propriétés protectrices de l'objet ou de son emballage extérieur. ».

Justification

Le texte initial n’est pas écrit dans un français correct. Cette correction fait l’objet de propositions pour modifier le code IMDG et le RID/ADR.

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)